



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU HAUT RHIN

ARRETE

N° 20093529 du 17 DEC. 2009

portant désignation du comité de pilotage
pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000
de la zone spéciale de conservation du site « Promontoires siliceux »
FR4201805 (Haut Rhin)

LE PREFET DU HAUT - RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (CEE) 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français la directive susvisée,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 relatifs au réseau Natura 2000 et ses articles R 414-8 à R 414-12 relatifs aux documents d'objectifs et aux comités de pilotage des sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR4201805 Promontoire siliceux (zone spéciale de conservation),

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR4201805 Promontoire siliceux et de sa mise en œuvre.

Article 2 :

Le comité de pilotage est composé comme suit :

• **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés**

- Le président du conseil régional d'Alsace ou son représentant,
- Le président du conseil général du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le maire de la commune de BITSCHWILLER-LES-THANN ou son représentant,
- Le maire de la commune HARTMANNSWILLER ou son représentant,
- Le maire de la commune NIEDERMORSCHWIHR ou son représentant,
- Le maire de la commune SOULTZ ou son représentant,
- Le maire de la commune SOULTZBACH-LES-BAINS ou son représentant,
- Le maire de la commune STEINBACH ou son représentant,
- Le maire de la commune THANN ou son représentant,
- Le maire de la commune UFFHOLTZ ou son représentant,
- Le maire de la commune VIEUX-THANN ou son représentant,
- Le maire de la commune VOEGLINSHOFFEN ou son représentant,
- Le maire de la commune WATTWILLER ou son représentant,
- Le maire de la commune WILLER-SUR-THUR ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes du PAYS DE THANN ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes de CERNAY ET ENVIRONS,
- Le président de la communauté de communes de la REGION DE GUEBWILLER,
- Le président de la communauté de communes la VALLEE DE MUNSTER,
- Le président du syndicat intercommunal MONTAGNE - VIGNOBLE ET RIED,
- Le président du syndicat Mixte pour le SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES,
- Le président du syndicat Mixte pour le SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON,
- Le président du Syndicat mixte PAYS THUR DOLLER ou son représentant,
- Le président du Syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges,
- Le président du Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux

• **Représentants des propriétaires, exploitants, usagers et des associations de protection de l'environnement**

- Le président d'Alsace nature ou son représentant,
- Le président de l'association départementale du tourisme ou son représentant,
- Le président de l'association BUFO ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse ou son représentant,
- Le président du Club Alpin Français ou son représentant,
- Le président du Club Vosgien ou son représentant,
- Le directeur de la Confédération Paysanne d'Alsace ou son représentant,
- Le directeur de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le président des Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le président du Conservatoire des sites alsaciens ou son représentant,
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le président de la Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Le président de l'association GEPMA ou son représentant,
- Le président de la Ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant,
- Le président de la Société botanique d'Alsace ou son représentant,
- Le président de la Société alsacienne d'entomologie ou son représentant,

- Le président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs forêt privée d'Alsace ou son représentant
- **Et, à titre consultatif, les représentants des services et établissements publics de l'Etat**
 - Le préfet du Haut Rhin ou son représentant,
 - Le directeur régional de l'environnement Alsace ou son représentant,
 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le directeur départemental de l'équipement du Haut Rhin ou son représentant,
 - Le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le délégué départemental de l'office national des forêts du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
 - Le directeur du centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace ou son représentant,
 - Le délégué régional Lorraine-Alsace de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
 - Le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

Article 3 : Présidence du comité de pilotage et maîtrise d'ouvrage de la réalisation du document d'objectifs

• **Première réunion**

Le Préfet du Haut Rhin ou son représentant convoque et préside la première réunion du comité de pilotage Natura 2000.

A cette occasion, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le Préfet du Haut Rhin.

• **Fonctionnement des réunions ultérieures**

Ces désignations interviennent initialement pour la durée d'élaboration du document d'objectifs puis, une fois celui-ci approuvé, pour des périodes de trois ans renouvelables.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

La collectivité chargée de l'élaboration du document d'objectifs assure le secrétariat du comité de pilotage.

Le président peut inviter à ses réunions toute personnalité qualifiée ou concernée dont il juge le concours nécessaire à l'examen des questions qui lui sont soumises.

Article 4 : Règlement intérieur

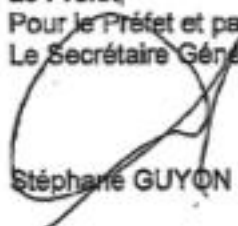
Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 5: Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, MM. les Sous-Préfets de Guebwiller et de Thann, M. le Directeur Régional de l'Environnement Alsace, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes précitées pendant une durée d'un mois à compter de sa transmission et publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Colmar, le 17 DEC. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane GUYON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.